



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'urbanisme

Question écrite n° 11845

Texte de la question

M. Patrick Rimbart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'emploi effectif des dispositions du paragraphe 2 de l'article 600-3 du code de l'urbanisme. L'article 3 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 oblige le requérant sollicitant l'annulation d'une décision d'urbanisme à annoncer lui-même selon une procédure très précise l'introduction de son recours aux bénéficiaires et aux auteurs des décisions administratives visées sous peine de refus du recours. Il est en effet essentiel que les personnes intéressées soient informées rapidement d'une telle action. Or la juridiction saisie du recours, contrairement aux citoyens, dispose de tous les moyens et de l'organisation nécessaires à leur meilleure information. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de transférer la charge de l'information aux administrations ou juridictions compétentes en la matière afin de faciliter les possibilités de recours des citoyens face à une décision administrative.

Texte de la réponse

L'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi n° 94-112 du 9 février 1994, impose la notification par lettre recommandée avec accusé de réception des recours administratifs et contentieux dirigés contre les documents d'urbanisme et contre les autorisations régies par le code de l'urbanisme. Dans un objectif d'assurer une plus grande sécurité juridique pour le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme, et à la suite d'une proposition faite par le Conseil d'Etat dans un rapport de 1992 (« L'urbanisme, pour un droit plus efficace »), le législateur a imposé une notification d'une copie du recours, dans un délai de quinze jours, à l'auteur de la décision et, le cas échéant, à son bénéficiaire. La Haute Assemblée avait en effet estimé que le titulaire d'une autorisation d'urbanisme était dans une situation d'incertitude tant qu'il n'était pas informé du risque qui pèse sur ses droits, et qu'il paraissait opportun de responsabiliser le requérant. Cette situation d'incertitude pesant sur le bénéficiaire de l'autorisation pouvait durer huit mois compte tenu de la succession possible des recours administratifs et contentieux. Le Conseil d'Etat a donc considéré que le fait que les juridictions devaient, en application des principes de la procédure contradictoire, avertir le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme que celle-ci était attaquée et adresser des copies des mémoires, à l'ensemble des parties dans les litiges, n'était pas suffisant pour garantir l'information immédiate, tant du bénéficiaire de la décision que de son auteur. Par ailleurs, il ne semble pas pertinent d'imposer à la commune la charge de la notification d'un recours dirigé contre une de ces décisions. Enfin, il n'apparaît pas que les dispositions prévues par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme constitueraient, pour le requérant, un obstacle à l'exercice de son droit de recours. Il n'est donc pas envisagé de modifier le texte sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbart](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11845

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1593

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3484